

FICHE N°20 : HÉBERGEMENT TEMPORAIRE EN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES



DÉTAIL DE LA PRESTATION

L'hébergement temporaire est un accueil en établissement ou en famille d'accueil agréée. Il est organisé à temps complet ou à temps partiel.

Il concourt au maintien à domicile de la personne âgée, en permettant de :

- Préparer le retour à domicile après une hospitalisation,
- Éviter l'hospitalisation de la personne âgée,
- Soulager momentanément les familles, les aidants naturels ou professionnels,
- Pallier des situations transitoires d'inconfort ou d'insécurité du logement ou d'isolement.

Cette aide s'adresse aux personnes vivant habituellement à leur domicile, et qui sont accueillies temporairement dans un établissement pour personnes âgées dépendantes. Cet établissement doit disposer d'une autorisation valant habilitation sur des places d'hébergement temporaire.

Les frais d'accueil temporaire peuvent être pris en charge :

- Par l'APA à domicile pour les frais liés à la dépendance ([Fiche n°9](#)),
- Par l'APA en établissement dans le cas d'un maintien dans l'établissement au-delà de 90 jours ([Fiche n°18](#)),
- Par l'aide sociale à l'hébergement pour les frais liés à l'hébergement ([Fiche n°19](#)).

Par disposition plus favorable que la loi, le Département de l'Isère ne met pas en œuvre l'obligation alimentaire dans le cas d'un hébergement temporaire, si celui-ci ne dépasse pas 90 jours par année civile.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution de l'APA ou de l'aide sociale à l'hébergement, sont applicables selon la prestation mise en œuvre (Fiches [n° 9](#) et [n°19](#)).

Conditions d'attribution	
Âge	Être âgé de 60 ans ou plus
Résidence et régularité de séjour	Avoir une résidence stable et régulière en France (Fiches n°1 et n°4). Pour les « étrangers (Hors UE) », justifier d'un titre de séjour régulier et en cours de validité en France (Fiche n°A1)
Perte d'autonomie	APA : être évalué en Gir 1, 2, 3 ou 4 selon la grille Aggir . Aide sociale : aucune condition de perte d'autonomie
Ressources	APA : sans condition de ressources, mais une participation est laissée à la charge du bénéficiaire en fonction de ses revenus et du montant de son plan d'aide. Aide sociale : toutes les ressources sont prises en compte sauf la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et les prestations familiales ou d'aide à la famille.

PROCÉDURE D'ADMISSION ET VERSEMENT DE LA PRESTATION

La demande de prise en charge des frais d'accueil temporaire au titre de l'APA est déposée auprès des services du Département par le demandeur :

- S'il bénéficie déjà de l'APA à domicile avant l'entrée en établissement, une demande écrite doit être adressée au Département de l'Isère (Direction Territoriale concernée). Dès l'entrée en établissement, le demandeur doit transmettre un bulletin de situation précisant la date d'entrée,
- S'il ne bénéficie pas de l'APA, une demande d'APA doit être déposée à l'aide du formulaire de demande, auprès du Département de l'Isère (Direction Territoriale concernée).

PRISE EN CHARGE DANS LE CADRE DE L'APA

Le financement par l'APA à domicile, ne peut pas dépasser 90 jours par année civile. Au-delà, la prise en charge relève de l'APA en établissement.

Le montant mensuel de l'APA à domicile est égal à :

30,5 x le tarif dépendance de l'établissement correspondant au GIR du bénéficiaire, déduction faite de sa participation financière liée aux ressources.

PRISE EN CHARGE DANS LE CADRE DE L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT

Si la personne n'a pas les ressources suffisantes pour régler ses frais d'hébergement temporaire, elle peut bénéficier, d'une prise en charge par l'aide sociale à l'hébergement ([Fiche n°19](#)).

La demande de prise en charge au titre de l'aide sociale à l'hébergement temporaire, s'effectue auprès du Centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence ou, à défaut, de la Mairie du lieu de résidence du demandeur ([Fiche n°5](#)).

La prise en charge des frais d'hébergement temporaire est limitée à une durée de 90 jours par année civile.

La contribution s'effectue selon les mêmes modalités que pour l'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées ([Fiche n°19](#)).

VERSEMENT DE LA PRESTATION

Pour l'APA à domicile, le versement de l'allocation s'effectue directement au bénéficiaire.

Pour l'aide sociale à l'hébergement, le versement s'effectue directement à l'établissement.

Dans tous les cas, le versement s'effectue au prorata du nombre de jours de présence au sein de l'établissement.

RÉCUPÉRATION DE LA CRÉANCE AU DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE

Les sommes versées au titre de l'APA ne sont pas récupérées sur la succession du bénéficiaire. Seuls les montants indument versés seront réclamés.

Les sommes avancées par l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement temporaire sont récupérées auprès des bénéficiaires dans les mêmes conditions que pour l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées ([Fiche n°7](#)).



VOIES DE RECOURS

LE RECOURS ADMINISTRATIF (RECOURS GRACIEUX)

Ce recours administratif préalable précède obligatoirement le recours contentieux.

Il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la décision d'attribution ou non attribution de l'aide sociale.

LE RECOURS CONTENTIEUX

Tribunal administratif (TA) de Grenoble.

Les voies de recours sont précisées dans la décision et pour plus de précision se reporter à la [fiche n°6](#).



Principales références légales :

Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

Articles L.312-1, L.314-8, D312-8 et suivants, R232-8 (APA)



Formulaires de demandes :

[Dossier de demandes d'aide sociale](#)

[Demande APA en ligne](#)